L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat et de la Ville, Imprimé par J. Bayon.

NOUVELLE-ORLEANS: MERCREDI MATIN, 13 AVRIL 1836.

POUR PRESIDENT.

M. VAN BUREN.

POUR VICE PRESIDENT:

RD. M. JOHNSON.

CONSEIL DE VILLE.

Séance du Mardi, 12 avril 1836.

Présens: le Recorder et tous les aldermen.

Le Conseil reçoit un message du maire. La première partie seulement en est lue; elle a trait à l'organisation des nouveaux conseils.

M. Pichot propose de prendre en considération chaque municipalité l'une après l'autre et chaque district des municipalités selon leur No. d'ordre—Adopté.

M. Schmidt explique au Conseil les dispositions de la loi quant aux électeurs.

M. Allard pense qu'une discussion sur ce sujet n'est pas nécessaire.

M. Pichot n'est pas d'accord avec son collègue du 8me. district sur ce sujet; c'en est un d'une grande importance et s'il reste quelques doutes, la discussion seule peut les éclaircir. L'honorable alderman cite l'art. 6 de la loi sur la division. Je ne prétends pas poursuit-il, que cette loi soit parfaite, car il est à la connaissance de tout le monde que lorsque la Chambre la discutait, les couloirs étaient encombrés de personnes officieuses qui suggéraient des amendemens aux représentans. Le nombre en était si considérable qu'il aurait suffi à embrouiller la loi la plus claire. Il faut donc agir avec prudence, afin de ne laisser aucune porte aux réclamations.

M. Schmidt propose de déclarer que, le 1er. district de la 1re. municipalité présentant un nombre total de 684 votans, ce 1er. district soit représenté par 7 aldermen—Adopté.

Le Conseil vote pour chaque municipalité l'une après l'autre, le nombre d'aldermen qui doivent représenter chaque district. Les inspecteurs et secrétaires sont nommés, et les endroits où doivent se tenir les élections sont désignés, ainsi qu'il parait par le tableau suivant:

Première Municipalité.

1er. district	684 votans,	a droit à	7 aldermen.
2e. "	469 "	" "	5 "
3e. "	563 "	" "	6 "
4e. "	317 "	" "	3 "
5e. "	280 "	" "	3 "
		Total	24

La seconde municipalité consiste en

1er. district	388 votans,	a droit à	4 aldermen.
2e. "	320 "	" "	3 "
3e. "	298 "	" "	3 "
			10 aldermen.

La troisième Municipalité consiste en

1er. district	216 votans,	a droit à	2 aldermen.
2e. "	193 "	" "	2 "
3e. "	192 "	" "	2 "
4e. "	47 "	" "	1 "
			7—Total 41 al.

LIEUX DES ELECTIONS.

1er. District—chez M. Richardson, inspecteurs Mrs. Bertel et Tulane; secrétaire, M. Joumaren.

2nd. district—chez M. F. Verrier, inspecteurs Mrs. F. de Armas et F. Verrier; secrétaire M. Duluc.

3me. district—chez M. J. Davis; inspecteurs Mrs. J. B. Faget et Pinguet; secrétaire M. Barjac.

4me district—chez M. Sauvinet, inspecteurs Mrs. Sauvinet et Correjoles; secrétaire M. J. Bayon.

5me district—chez M. Brownson; inspecteurs Mrs. B. Plauché et M. Cucullu; secrétaire M. Isuard.

Seconde Municipalité

1er district—à l'Arcade de Banks; inspecteurs Mrs. [redacted]

Troisième Municipalité.

1er district—chez M. Philip Power; inspecteurs Mrs G. Plessis et R. Preaux; secrétaire P. O. Nadaud.

2nd district—au Franklin Hall; inspecteurs Mrs. Sauson et A. Clavié. secrétaire P. Leblanc.

3me district—au Freeport Hôtel; inspecteurs Mrs. L. de Ferlet et E. Sommereau; secrétaire A. Cuvillier.

4me district—chez M. L. Bringier; inspecteurs Mrs. L. Bringier et B. Fleytas; secrétaire M. A. Brugier.

M. Schmidt propose d'autoriser le Maire à nommer aux emplois soit d'inspecteurs ou de secrétaires, rendus vacants par cause de mort ou de démission.—Adopté.

M. Pichot propose une résolution pour requérir le Maire de lancer sa proclamation pour l'élection des 41 Aldermen, des 3 Recorder et du Maire, fixée au 25 avril, ordonnant la publication de la dite proclamation dans l'Abeille, Gazette Officielle de la ville.

M. High propose un amendement pour que cette proclamation soit aussi publiée dans le Courrier.

M. Baldwin propose un amendement pour la faire également publier dans le Bulletin.

M. Gaiennié offre un sous-amendement pour faire insérer cette proclamation dans le Post & Union et le Franc-Parleur.

M. Thomas offre un amendement au sous-amendement, pour ordonner l'insertion de la proclamation dans tous les journaux publiés dans cette ville.

M. Pichot offre un amendement à ces dispositions. Le Maire est autorisé à passer un contrat pour la publication dudit document avec chacun des journaux publiés dans cette ville, excepté l'Abeille, journal officiel; aucun contrat n'étant nécessaire avec l'éditeur de cette feuille, attendu qu'en vertu de ses engagemens avec la corporation, il est de son devoir de publier tous les documens dont l'impression lui est ordonnée.

M. High offre un nouvel amendement afin de n'ordonner à chacun des journaux l'impression de ce document que dans la langue dans laquelle ledit journal est publié.

La résolution primitive, ainsi amendée, est adoptée.

Sur motion, le Conseil s'ajourne à samedi prochain, à 5 heures du soir.

Nous appelons l'attention de nos lecteurs à une vente considérable de propriétés foncières, qui doit se faire aujourd'hui, *mercredi 13 du courant, à midi*, à la bourse de Hewlett, par Isaac L. McCoy, encanteur. Indépendamment d'autres immeubles, on offrira en vente deux belles maisons à trois étages, et trois terrains vacants sur la Levée, entre les rues Esplanade et Quartier.—Une jolie maison neuve en briques à 3 étages sur la rue de l'Esplanade, entre les rues Moreau et Casacalvo—une belle propriété sur la rue des Ramparts—deux magasins en briques sur la rue Moreau—deux bâtisses en briques, à l'encoignure des rues du Camp et Natchez, vis à vis le théâtre Americain—une propriété dans la rue Madison, près du marché, et plusieurs autres propriétés de grande valeur.

Les personnes qui désirent faire une bonne acquisition, ou qui sont disposées à placer des fonds d'une manière avantageuse, sont invitées à profiter de la bonne occasion qui leur est offerte par cette vente, et qui peut-être de long-temps ne s'offrira de nouveau.

TEXAS.

Nombre de femmes et d'enfans sont arrivés hier du Texas. Nous avions annoncé leur départ de Galveston dans un de nos précédens numéros.

Cette dernière mesure que viennent de prendre les colons en envoyant aux Etats-Unis ce qu'ils avaient de plus cher au monde, après leur liberté, ne prouverait que trop que leur intention est de faire une guerre à mort aux Mexicains. Presque toutes les villes ont été livrées aux flammes; et n'ayant plus ni propriétés ni familles à défendre, les Texiens pourront se réunir en masse sur un seul point, et faire payer cher à leurs ennemis toutes les cruautés dont ceux-ci se sont rendus coupables.

Théâtre de la rue St. Charles.

A la requête d'un grand nombre de familles françaises qui n'ont pas encore eu l'occasion d'aller entendre le chef-d'œuvre de Bellini, l'administrateur du Théâtre de la rue St. Charles a consenti à faire représenter ce soir l'opéra italien IL PIRATA. Nous ne saurions qu'approuver M. Caldwell pour la complaisance qu'il a mise à se conformer au goût du public; non pas que l'opéra qu'il avait d'abord choisi ne dût pas lui être aussi profitable; tout au contraire lui faisait espérer que la 6e. représentation de la NORMA serait accueillie avec le même enthousiasme que les précédentes. Mais les amateurs de bonne musique désirant établir une comparaison entre la Norma et le Pirate, M. Caldwell a cru devoir rompre l'ordre de son spectacle pour fournir au public l'occasion de prononcer un jugement raisonné sur deux des plus beaux ouvrages qui jamais aient été représentés sur les théâtres de la Nouvelle Orléans.

FLORIDE.

Les nouvelles reçues par le courrier d'hier, du théâtre de la guerre, n'offrent rien de plus récent que ce que nous avons déjà publié. *Le Charleston Courier* du 4 du courant publie une *série de lettres* qui toutes ont rapport à l'engagement qui eut lieu entre un détachement du corps d'armée du général Eustis, commandé par le capitaine Ashby et un parti d'Indiens, lors du passage de la rivière St. Johns. La seule différence que nous voyons dans les dernières rapports c'est que les Indiens au lieu d'un nègre comme nous l'avions annoncé auraient perdu six ou huit hommes non compris les blessés. Les Américains de leur côté, avaient eu 3 hommes de tués et 12 de blessés.

Une lettre datée de Picolata, le 26 mars, parle d'une autre escarmouche qui aurait eu lieu entre un détachement de 29 hommes de cavalerie commandé par le lieutenant Arnold et une faible partie d'Indiens. Après quelques coups de feu échangés dans lesquels les Américains eurent un homme de tué, le lieutenant Arnold & bien à son désavantage une retraite précipitée. Cette conduite a indigné toute l'armée. Il était prouvé que pour peu que cet officier se fut conduit bravement, il aurait cerné et pris tous les Indiens dont le nombre ne s'élevait qu'à 16 hommes; les soldats du moins se comportèrent on ne peut mieux. Un conseil de guerre fut de suite formé pour juger le lieutenant Arnold.

Toutes les troupes stationnées à Velusia avaient traversé la rivière St. Johns et opéraient leur marche pour se joindre à l'armée principale, sous les ordres du général Scott qui devait se trouver le 25 à Ouithlacoochee. L'intention de Scott assurait-on était de livrer une bataille générale aux Indiens, s'il les rencontrait sur ce point! et s'il ne les y trouvait pas, il devait pénétrer jusque dans l'intérieur de leur pays. Son objet était de terminer la campagne à la première affaire.

Parmi les cadavres des Indiens tués lors du passage de la rivière St Johns, on a reconnu celui de Euchee Billy, un des chefs les plus intrépides.

Voilà en peu de mots ce qu'il y a de plus important du côté de l'Océan Atlantique.

Sur les côtes du golfe du Mexique il paraîtrait également que quelques affaires partielles auraient eu lieu entre les Américains et les Séminoles. Le garde-côte (revenue cutter) *Washington* parti de *Tampa Bay* le 5 du courant et arrivé à Pensacole le 8, y a apporté la nouvelle que le 28 mars, une faible partie de troupes américaines sortit du fort Brooke pour aller à la découverte dans les campagnes voisines. Il avait à peine fait un mille et demi de chemin lorsqu'un corps d'Indiens embusqués dans un petit bois fit une décharge de mousqueterie, qui tua un homme et en blessa deux autres. Le major Sands, commandant du fort, en entendant le bruit de cette décharge expédia de suite un détachement de 100 hommes pour soutenir ceux qui se trouvaient ainsi engagés; à l'arrivée de ce renfort les Indiens avaient déjà battu en retraite.

Le jour suivant un autre corps d'Indiens qui s'était avancé jusqu'à une petite distance du fort, fut poursuivi par un détachement de 120 hommes de nos troupes qui ne put parvenir à l'atteindre.

Le capitaine Andrew Ross, du corps de la marine, servait dans ce détachement.

Le garde côte Dallas, capt. Green, et un grand bateau expédié par la corvette de guerre Vandalia sous le commandement du lieutenant G. M. Powell, ont mis à la voile le 2 du courant du port de Charlotte, dans le but d'aller attaquer un corps d'Indiens ennemis campés à l'embouchure de la rivière Mayecca.

Le batiment de transport Motto, parti de la Nouvelle Orléans, est arrivé le 4 du courant à Tampa Bay.

La corvette de guerre Concord, capitaine M. P. Mix, venant de Portsmouth, est arrivé au même endroit (Tampa bay) le 2 du courant; le 6 il a mis à la voile pour Pensacole où il est arrivé le 8.

La corvette St. Louis est partie de Pensacole pour la Vera Cruz. Notre nouveau ministre plénipotentiaire auprès du gouvernement mexicain se trouve à bord.

Nous recevons par un passager arrivé hier de Tuspan, à bord de la goëlette Créole, la nouvelle du naufrage de deux batimens américains sur les côtes du Mexique. Le premier de ces batimens est la goëlette Philadelphia, qui a péri sur la barre de Tuspan; le second est l'Eclipse, capitaine Delvaille qui a également péri sur la barre de Tampico en sortant du port pour venir à la Nouvelle-Orléans. Le chargement de l'Eclipse consistait en $150,000 qui ont été sauvées.

Le navire Florian est arrivé à Charleston le 3 du courant venant de Bordeaux, d'où il était parti le 22 février. L'éditeur du Charleston Courier, qui mentionne cet arrivage dit qu'il n'a pu se procurer du capitaine qu'un seul numéro du Mémorial Bordelais dans lequel il n'a rien vu de nouveau en fait de politique. Les dates commerciales sont du 17; par conséquent elles sont les mêmes que celles que nous avons déjà données par la voie du Hâvre.

Il est vraiment à regretter que le capitaine du Florian n'ait pas apporté la liasse du Bordelais jusqu'au 22, on y aurait sans doute trouvé des nouvelles très importantes des frontières d'Espagne.

CONTINUATION DU PROCES DE *FIESCHI*. COUR DES PAIRS.

12e. AUDIENCE—10 FEVRIER, 1836.

A une heure l'audience est ouverte. L'affluence, aux places réservées, est encore plus considérable que les jours précédens.

M. Martin (du Nord), procureur-général, commence ainsi son réquisitoire, qui a duré plus de deux heures et demie, et qui a été écouté avec une attention soutenue:

Messieurs les Pairs, dans tous les temps, comme sous toutes les formes de gouvernement, la marche des factions est la même; elles commencent par propager leurs doctrines dont le but est de miner l'ordre social et politique qu'elles attaquent, et quand elles se flattent d'avoir excité les sympathies populaires, elles crient aux armes et font appel à l'insurrection qu'elles ont proclamé le plus saint des devoirs! Que si, vaincues par la force et par les lois, elles désespèrent *du concours de la majorité nationale*, elles recourent alors aux moyens extrêmes, et dans l'égarement de leur fureur, elles vont jusqu'à tenter de détruire par l'*assassinat les obstacles qu'elles n'ont pu surmonter*.

L'histoire est là pour attester la vérité de ces paroles. Voyez la Ligue prêchant au peuple le droit de tuer un prince hérétique; bientôt Mayenne lèvera l'étendard de la révolte et assiégera le roi jusque dans son palais; bientôt aussi le poignard de Ravaillac frappera Henri IV.

Il en a été de même de nos jours. Une faction née à la suite de la révolution faite en juillet au nom de l'ordre et des lois a voulu, sous prétexte de réclamer les conséquences de cette révolution, nous ramener au régime et aux principes de 1793. Qu'est-il besoin de vous rappeler, Messieurs, et sa marche et ses développemens, à vous qui, comme législateurs et comme juges, l'avez pour ainsi dire suivie dans toutes ses phases? Vous connaissez en effet et les publications séditieuses, *et les démonstrations armées et les sourdes* et coupables menées de ces associations. L'attentat dont vous avez aujourd'hui à juger les auteurs est comme le dernier acte de ce drame terrible auquel vous avez assisté. Qui pourrait, en effet, prétendre que, sans les provocations incessamment dirigées contre le pouvoir, sans les outrages prodigués au chef de l'Etat, sans les prédications fanatiques de la Société des Droits de l'Homme, quelques hommes obscurs auraient osé concevoir et exécuter le plus odieux des crimes?

Toutefois, et au moment de vous entretenir des funestes et douloureuses conséquences d'un attentat qui a laissé des vides jusque dans vos rangs, combien ne sommes nous pas heureux de reconnaître tout ce que la Providence a fait pour cette France qu'elle protège, soit en sauvant le roi et ses fils, notre orgueil comme notre espérance, et avec eux la monarchie et nos institutions, soit en permettant que le régicide survécût à d'horribles blessures pour devenir l'accusateur de coux qui avaient armé son bras, et pour révéler la vérité toute entière.

Nous ne croyons pas, Messrs., devoir retracer à vos yeux l'horrible scène du 28 juillet. Nous pensons qu'il y a des souvenirs que, dans cette enceinte, il faut pouvoir un instant oublier. Comment en effet parler avec calme du danger qu'a couru la France? Comment conserver l'impassibilité qui convient à votre position et à la nôtre? Vous êtes juges, *Messieurs*; c'est à votre raison, à votre justice impartiale que nous nous adressons. Oublions les conséquences possibles de l'attentat, le danger qui a menacé la patrie; pour ne nous occuper que de l'attentat lui-même, que, vous devez apprécier et punir.

Avant d'entrer dans le détail des faits, nous rencontrons une première question qui se présente à tous les esprits. Quand un grand crime a été commis, quand celui qui l'a exécuté se trouve devant la justice, le premier besoin est de se demander quel a été le motif qui a pu armer son bras. En le recherchant nous sommes étonnés de ne reconnaître dans Fieschi aucune *de ces passions violentes* qui presque toujours produisent de grands crimes. Il n'avait pas de vengeance à satisfaire, pas de haine ardente qui le poussât au crime. *On ne trouve pas en lui ce fanatisme* politique ou religieux qui tant de fois arma le bras des régicides.

Comment se fait-il donc que Fieschi ait, dans ce jour funeste du 28 juillet, *compromis pour un instant la vie du Roi et la sûreté de l'Etat?* Hélas! Messieurs, c'est qu'il est d'autres sentimens qui peuvent enfanter les grandes catastrophes et les crimes, une vanité *sans borne et sans frein*, et l'orgueil que rien ne peut satisfaire. Fieschi gémit de l'humilité dans laquelle il a vécu. Il a soif de bruit et de renommée; il poursuit la célébrité à tout prix, et pourvu qu'il l'atteigne, il lui importe peu que le bien l'y mène ou que le mal l'y conduise.

Ainsi, de même que peut-être Fieschi eût été un homme remarquable, si, dirigé par d'autres mains, il avait pu voir se développer en lui le germe des sentimens qui font les bons citoyens, de même mal entouré, vivant au milieu d'une atmosphère corrompue, il est devenu un grand criminel, un assassin, un régicide.

Tel est, selon nous, le point de départ de cette affaire. Fieschi est en présence d'hommes qui ont su le connaître, qui ont pu *exploiter son caractère, qui ont* vu qu'il avait des qualités dont il était facile d'abuser, en offrant à ses regards le côté le moins vil, le moins odieux, des entreprises auxquelles on voulait l'associer.

Ainsi le projet d'attentat a été présenté comme une entreprise hardie, audacieuse, que nul autre peut-être que lui n'aurait pu concevoir et exécuter. Ainsi, après avoir exploité cet amour de célébrité qui le dévore, on se sera attaqué à ces sentimens de reconnaissance qui l'animent, et qu'il a témoignés en diverses circonstances. Il était dans la misère, on l'a recueilli, on l'a cru lié par un perfide bienfait. Ainsi, encore ce sentiment qu'il *portait à une jeune fille qu'il avait élevée*, on l'a caressé, on lui a dit qu'après lui, s'il succombait dans la terrible lutte qu'il allait engager, cette jeune fille *serait* à l'abri du besoin, *sous* la protection de généreux amis.

Au surplus, il est inutile de prolonger davantage ces indications. Pour l'honneur de la *morale publique*, de la morale éternelle, il faut que Fieschi soit considéré tel qu'il est; c'est-à-dire comme coupable du plus grand des crimes qui puisse frapper l'imagination des hommes.

Il a compris l'énormité de son crime; il déplore les victimes qu'il a faites, il sent qu'une expiation est due. Et cette expiation, il l'offre, il la facilite par la franchise avec laquelle, après quelques hésitations, il a révélé toutes les circonstances de son crime et les noms de ceux qui l'y avaient conduit. A cet égard notre conviction est telle que nous pensons que rien n'est plus sincère que les déclarations faites à la justice par ce grand criminel. Nous le pensons à ce point que nous ne pouvons mieux faire que de vous retracer avec simplicité ses révélations sans les accompagner d'aucune *réflexion, et quand nous les aurons ainsi présentées*, notre tâche consistera à rapprocher les preuves qui viendront vérifier ces révélations et à vous demander s'il est possible que l'évidence soit portée plus loin.

Fieschi s'est décidé difficilement à rendre compte à la justice de toutes les circonstances de son crime.—Long-temps il a hésité; on le conçoit, il connaissait l'espèce de défaveur qui s'attache à la dénonciation de faits qui concernent d'autres accusés; mais on a dû lui faire sentir que lorsqu'on a commis un crime, la première réparation est dans la franchise des aveux. Il l'a compris, et il les a faits.

Après un coup-d'œil rapide sur les faits généraux, M. le procureur-général passe à l'examen des faits relatifs à chaque accusé. Il abandonne l'accusation à l'égard de Boscher; mais la soutient avec force à l'égard de Morey et de Pepin. Les déclarations de Fieschi, de *Nina Lassave et les révélations récentes*, bien qu'incomplètes de Boireau, ne lui laissent aucun doute. L'organe du ministère public combat à l'avance la défense qui sera *présentée en faveur de Pepin*, et rappelle les dénégations opiniâtres de cet accusé.

Ici, continue M. Martin (du Nord), nous devons exprimer un regret pour un principe qui a été émis au nom de l'accusé Morey: on a dit que si Morey en avait imposé à la justice, il aurait bien fait, qu'on lui en aurait donné le conseil. Oh! sans doute, c'est là une maxime qui est échappée au défenseur. Nous ne pouvons supposer que sous la robe d'avocat on émette cette doctrine, que l'accusé fait bien d'en imposer à la *justice*, de mentir à sa conscience. Un tel conseil n'est pas seulement immoral, il est funeste, donné à un innocent; qu'on y prenne garde, l'innocence ne craint pas la *vérité*; elle la cherche et la proclame parce qu'elle doit amener son triomphe. La déclaration qu'un accusé a menti et qu'il a bien fait de mentir, est la preuve la *plus évidente que celui-là* qui recourt à une telle extrémité, n'a pu se dissimuler à lui-même la culpabilité de celui pour qui il parle.

Me Dupont: *Vous vous êtes trompé sur mes intentions.*

M. le Procureur-Général: Nous passons à l'accusé Pepin. Qu'il nous soit d'abord permis de parler de quelques circonstances qui, sans avoir un rapport direct et immédiat avec le procès s'y rattachent nécessairement, parce qu'elles peuvent servir d'explication à certains faits. Nous voulons parler des antécédens, des opinions, des relations de Pepin et de ses premières démarches, au moment où l'attentat a été commis.

Ses antécédens! Loin de nous la pensée de vouloir incriminer en aucune manière la décision qui a été portée en sa faveur, et qui l'a renvoyé de l'accusation *dirigée contre* lui à raison des journées de juin; il a été acquitté, il y a chose jugée. Cependant nous le voyons constamment parler des *préventions* de son quartier, de l'*effervescence* populaire, et surtout de l'opinion de la garde nationale, nous voyons là un fait grave que nous devons rappeler devant la Cour.

Ses opinions, tout les caractérise; les personnes qu'il connaît, celles avec lesquelles nous le voyons en rapport ont été poursuivies par la justice pour avoir pris part aux émeutes. S'il va dans les *prisons*, c'est pour porter des secours, des consolations à ces mêmes individus, ou pour en obtenir des renseignemens. Nous le voyons recevoir chez lui des hommes qui ont figuré dans les troubles de juin, et auxquels la clémence du Roi a permis de rentrer dans leurs familles. Comment cela se fait-il? Oh! c'est que Pepin n'a pas été éclairé par l'expérience, c'est que Pepin a conservé ses illusions et ses passions. Ce qui le prouve, c'est qu'on le voit à la tête d'une section de la Société des Droits de *l'Homme*, voulant faire de la propagande, étendre le nombre des sections, en établir dans les lieux où il n'y en avait pas encore. Telle est la conduite de Pepin avant l'*attentat*.

La conduite de Pepin, avant et après l'attentat, parait à M. le procureur-général offrir toutes les preuves de culpabilité. Il avait *proposé à Boireau d'aller à sa place*, à cheval, sur le boulevard du Temple, en face du Jardin-Turc, afin de faciliter à Fieschi le pointage de la machine. Il a annoncé à Boireau qui n'a pu le deviner, qu'il irait le lendemain chercher quarante conjurés dans le faubourg Saint-Jacques. On l'a vu en effet parcourir ce quartier, et visiter des sectionnaires de la Société des Droits de l'Homme, entre autres l'ancien chef de la section *Louvel*. Si Pepin n'a pas amené ses quarante hommes, c'est que l'événement ayant trahi l'espoir des conjurés, on n'a pas donné le signal.

Quant à Boireau, il a fait au dernier moment des aveux que lui ont arrachés les larmes de sa mère. Ces aveux, sans doute, doivent être comptés à l'accusé; mais ils ne sont rien moins que complets: Boireau n'a *pas dit tout* ce qu'il aurait pu dire.

Cependant, et c'est ici que nous avons un rôle moins pénible à remplir, nous devons, relativement à Boireau dire *quelles ont été nos impressions*. Boireau est coupable. Sa culpabilité est évidente. Une peine doit être prononcée contre lui; c'est une répression que la société demande; mais Boireau *est entré dans le complot* à une époque fort rapprochée de l'attentat; il peut avoir été entraîné par des conseils perfides; il peut avoir été circonvenu par des hommes *pervers*.

C'est à lui de le prouver, en complétant les aveux que les larmes de sa mère ont déjà obtenus de lui. Qu'il y réfléchisse pendant qu'il en est temps encore; son intérêt ici est d'accord avec son devoir; qu'il éclaire ses juges, qu'il dise comment il a été entraîné, à quelles suggestions criminelles il a cédé, la vérité est son seul refuge; qu'il la dise toute entière. La cour lui pourra peut-être tenir compte d'une sincérité sans réserve qui permettra de lire au fond de son cœur, et de savoir ce que la société peut craindre ou espérer de lui.

M. le procureur-général termine ainsi: Messieurs, après avoir analysé les faits de la cause en ce qui touche chacun des accusés, il ne nous reste plus qu'une idée à examiner devant vous. On comprend que je veux parler d'une pensée dont tous les esprits sont préoccupés. La sûreté de l'Etat a été compromise, nos institutions pouvaient être renversées du même coup qui aurait donné la mort à la famille royale; dès lors, le pays a droit de demander si *tous les coupables sont en présence* de cette Cour; s'il n'en est pas échappé quelques-uns qui puissent saisir une occasion nouvelle d'épouvanter ou de consterner le pays.

Je vous pose donc cette question: est-il certain que tous les coupables sont ici? Loin de nous le désir de faire entendre dans cette enceinte des paroles légères? Nous savons quel est notre devoir; nous savons que, parvenus à cette période du procès, nous ne devons pas légèrement émettre une opinion sur une question si grave; mais nous doutons qu'appelé à dire toute la vérité, à faire connaître nos impressions, il nous soit possible de cacher ce qui est dans notre conviction la plus *intime*.

Nous n'établissons pas une accusation contre telles ou telles personnes qui sont restées en dehors du débat; nous *déclarons qu'après un sérieux examen*, après nous être pénétré des circonstances de la cause, nous ne voyons aucun autre nom qui puisse être prononcé par nous à côté des noms des accusés présens devant vous.

Nous n'accuserons donc aucun individu devant vous; mais nous pensons qu'un parti, sans savoir directement quel but on se proposait, comment le crime serait exécuté, était disposé à profiter de l'événement.

Quand nous examinons les noms qui ont été prononcés, quand nous nous pénétrons des circonstances qui ont été révélées par l'instruction et les débats, nous nous disons que sans doute quelques débris impurs, *quelques restes corrompus de la Société des Droits de l'Homme* étaient disposés à profiter de l'attentat, si l'attentat fut venu donner ouverture à la réalisation de leurs vœux, *de leurs espérances*.

Sans nous arrêter aux noms qui ont été prononcés et qui peuvent avoir quelque célébrité, voyons cette évasion de Sainte-Pélagie, *évasion si extraordinaire* qui a eu lieu quelques jours avant le 28 juillet. Ces accusés d'avril avaient paru devant vous; ils avaient promis de ne pas reculer devant le débat; et ces hommes si fiers quittent tout à coup leur prison, ils vont chercher asile soit à l'étranger, soit chez des amis dévoués; quelques-uns se retirent chez un des accusés du procès actuel; en vous a dit que l'un de leurs chefs était encore à Paris il y a quelques jours. C'est un avocat qui s'est permis de dire que cet homme, frappé par une condamnation sévère émanée de vous, lui avait donné mission de vous parler ici en son nom.

D'un autre côté, Boireau n'a-t-il pas annoncé que partout on disait que les carlistes allaient faire un coup, et que les patriotes devaient se tenir prêts? Boireau n'a-t-il pas dit à Fieschi, le 28 juillet: "Nous sommes *prêts, nous sommes tous ici.*" Pepin n'a-t-il *pas dit* à Fieschi que quarante hommes prêts à tout événement étaient rassemblés dans le faubourg Saint Jacques? *L'instruction n'a-t-elle pas révélé* qu'autour de la machine de Fieschi étaient réunis des individus dont les projets paraissaient menaçans?

Ce sont là des documens qui doivent éveiller l'attention publique, qui doivent éveiller celle des magistrats.

Ce sont des circonstances que nous avons dû vous signaler.

Encore un coup, loin de nous la pensée que nous puissions établir contre telles ou telles personnes une accusation en forme; mais qu'il y ait eu des individus qui aient plus ou moins deviné, ou connu, ou prévu l'attentat, qui aient su que le moment était venu de profiter, dans un intérêt criminel, des bouleversemens proposés, c'est là ce que nous affirmons, c'est ce que tout démontre.

A Dieu ne plaise que je confonde dans mes observations tout ceux qui appartiennent au parti républicain. Il y a dans ce parti des hommes animés de convictions *honorables; il y a des hommes qui ont pu être entraînés* par des circonstances qui les excusent; il y en a qui se sont hautement révoltés contre la pensée de l'*assassinat*. *Nous serions malheureux* qu'on pût croire que nous appliquons nos observations, nos défiances, à tous les hommes du parti républicain; nous n'oublions pas qu'un des hommes de ce parti a dit dans son honorable franchise que s'il avait eu connaissance de l'attentat, il se serait empressé d'en prévenir la justice. (Profonde sensation.)

Messieurs, nous ne pouvons croire que maintenant jamais il se rencontre en France des hommes qui puissent combiner un forfait pareil. Disons-le hautement pour l'honneur de la patrie, un parti qui a recours à l'assassinat est perdu, anéanti; mais s'il se trouve encore (ce que je nie), s'il se trouve encore des hommes capables de rêver de tels crimes, ce procès sera pour eux un avertissement salutaire. Comment tormerait-on un complot avec plus d'astuce, comment trouverait-on un *séide plus obscur, plus discret, un séide qui, suivant* l'expression de Boireau, aurait plus entièrement livré *son âme et son corps!* et cependant la justice a tout *su. C'est le pays maintenant* qui demande une condamnation exemplaire.

M. le Président: L'audience est suspendue pour un quart d'heure.

Me Patorni, l'un des défenseurs de Fieschi: Je supplie la Cour de renvoyer les plaidoiries à demain, non seulement dans mon intérêt, mais dans celui de mes confrères; nous avons besoin, avant de prendre la parole, de méditer le réquisitoire du ministère public.

M. le Président: il n'est pas possible de scinder ainsi l'audience.

Me Patorni: on m'assure que cela a eu lieu dans l'affaire des accusés d'avril.

M. le président: cela était bien different, d'ailleurs, le réquisitoire du ministère public n'a rien changé à la position de votre client; vous êtes en état de plaider.

L'audience est suspendue à *trois heures et demie et reprise* à quatre heures. Me Patorni, avocat de Fieschi, convient que, si les remords et le repentir trouvent grâce devant dieu, *ils n'en sauraient trouver dans le* texte de nos lois pénales. A des juges, dit le défenseur, il faut des justifications différentes; il faut des moyens *d'excuse ou d'atténuation autorisés* et prévus par les lois elles mêmes.

C'est là la tâche que je suis chargé de remplir, tâche pénible, tâche difficile, mais enfin tâche non impossible.

Oui, nobles Pairs, le crime de Fieschi, tout horrible qu'il est, doit vous apparaître avec son cortége de circonstances atténuantes, et vous déterminer à vous montrer véritablement justes en écartant de sa tête la peine de mort, peine qu'il ne redoute point, qu'il appelle même à grands cris, mais que nous, ses défenseurs, trouverions injuste et illégale, et à laquelle nous devons conséquemment le soustraire par tous nos efforts.

L'avocat, dont le plaidoyer est écrit, annonce que sa défense sera divisée en quatre parties.

La première s'occupera des antécédens de l'accusé.

La deuxième de l'attentat du 28 juillet considéré comme le résultat de l'altération d'esprit dans lequel avait été réduit Fieschi par les mesures du gouvernement à son égard.

La troisième complètera le tableau de circonstances atténuantes par la preuve que l'autorité, informée à temps, aurait pu empêcher le crime.

La quatrième et dernière partie s'occupera des révélations faites par Fieschi.

Le défenseur retrace rapidement l'histoire de Fieschi, entré à l'âge de quatorze ans dans le régiment Royal Corse, ayant fait toutes les campagnes de la révolution et notamment celle de Russie; condamné à mort avec Murat, lors de son expédition en Calabre; obtenant avec peine un emploi à Paris et des secours comme *condamné politique*; rendant *les plus grands* services à M. Baude, alors préfet de police, lors du pillage de l'archevêché, et secondant, au milieu des *émeutes, M. le colonel Lavocat*, dont il s'était fait en quelque sorte l'aide-de-camp.

Après tant de services rendus, comment cet homme se trouvait-il pauvre *et sans asile? pourquoi se voyait-*il poursuivi comme faussaire, sous le coup d'une condamnation aux galères perpétuelles? Y a-t-il là quelque chose de la prudence gouvernementale qui devrait si soigneusement ménager ses amis? c'est ainsi, Messieurs, que cette prudence procède chez nous.

M. le président: Je ferai observer à l'avocat que cela est tout à fait étranger à sa défense.

Fieschi: C'est vrai, M. le président.

Me. Patorni: On fit le calcul des sommes que Fieschi avait soutirées au Trésor: M. Thiers craignit sans doute d'être soupçonné de vol, et il déféra Fieschi à Me le préfet de police. (Violentes rumeurs.)

Plusieurs pairs: Cela est intolérable!

M. le président: Il m'est impossible de ne pas faire remarquer au défenseur qu'il ne lui est pas permis d'*associer ainsi des noms propres* à de pareilles expressions, sa mission est de chorcher à exciter quelqu'intérêt pour son client, et à adoucir sa position si elle peut l'être.

Me. Patorni: Je dois expliquer que ce sont ces poursuites si mal avisées de la part du gouvernement contre un homme qui l'a *servi*, qui l'ont poussé au crime.

M. le procureur-général: Il n'est pas au pouvoir de l'administration d'empêcher les poursuites de la justice.

Me. Chaix-d'Est-Ange (l'un des avocats d'office de Fieschi): Je dois faire remarquer à la Cour que, quand nous nous en sommes remis pour la défense de Fieschi à Me. Patorni, choisi par sa confiance, nous n'avons prétendu exercer sur son travail aucune action, et nous n'en réclamons nullement l'honneur.

Fieschi: Sans doute, si j'avais été connu comme je le suis maintenant, on ne m'aurait pas poursuivi alors; *mais enfin je ne* demande pas de grâce, je ne peux pas en demander; je prie Me. Patorni de passer là dessus.

M. le président: Me. Patroni, vous ne pouvez pas ignorer que *rien ne peut arrêter l'action de la justice*.

Me. Patorni: Je ne dis pas qu'un homme qui a rendu quelques services ne doit jamais être poursuivi s'il a commis un crime; mais je dis que dans le cas donné on a eu tort de poursuivre Fieschi.

Me. Patorni continue la lecture de son plaidoyer, et attribue à la folie le crime de Fieschi. Le Roi, dit-il, fut admirable dans ce moment: Il est malheureux pour lui que l'imprudence de l'un de ses ministres lui ait enfanté un danger qu'il eût été si facile d'éloigner de sa tête, soit avant la conception du crime, soit même la veille de sa consommation. (Marques générales d'étonnement.) Nous prouverons cela plus tard.

Quoi qu'il en soit, nobles Pairs, que voyez-vous en Fieschi jusqu'au fatal moment de son crime? Un serviteur du gouvernement, qui était heureux, auquel le *gouvernement ôte son pain et qu'il menace des galères perpétuelles*; c'est-à-dire ce qu'il y a de plus horrible au monde; cette guerre à mort déclarée à un homme par un *gouvernement, Fieschi l'accepte et il se prépare* à son tour à faire la guerre. Il s'agira de savoir qui de l'homme ou du gouvernement succombera.

Le gouvernement a failli *succomber* et l'homme est resté prisonnier et blessé sur le champ de bataille, fou qu'il était de penser qu'un homme seul et isolé pouvait renverser un gouvernement placé à la tête de 32 millions d'habitans; fou qu'il était de croire que, même en cas de succès, les nouveaux gouvernans eussent voulu d'un homme qui se venge des gouvernemens par la destruction et la mort. Le premier instrument à briser eût été lui.

Fou, mille fois fou l'homme qui charge ou laisse charger des canons de rebut jusqu'à la gueule et qui ne croit pas que plusieurs creveront pour lui donner la mort.

Ah! noble Pairs, Fieschi doit vous inspirer de l'horreur, sans doute: mais la preuve de l'insanité de son esprit vous déterminera infailliblement à le traiter *comme veut la loi*, qui a toujours respecté l'altération des facultés mentales.

Et comment un homme de la trempe de Fieschi *serait-il pas devenu fou de dégoût et de rage en voyant* un ministre de l'intérieur ordonner de le poursuivre et de l'envoyer au bagne pour 230 fr.? (Violens murmures et interruptions.)

M. le président: Je suis obligé de vous interrompre ici pour vous rappeler aux principes de toute procédure. Le gouvernement n'a pas envoyé Fieschi au bagne; le gouvernement a mis entre les mains de la justice un fait justiciable et les moyens de poursuivre la répression de ce fait. Si Fieschi avait été condamné au bagne, il l'aurait été par les tribunaux et non par le gouvernement.

Me. Patorni: Le crime de Fieschi a été la conséquence des poursuites dirigées contre lui. (Nouveaux murmures.)

Fieschi: Patorni, n'abordez pas cette question.

M. le président: Ce n'est pas là défendre votre client d'une manière utile et convenable; d'après ce que je viens de vous dire vous devez juger que ces choses *ne peuvent que nuire à sa cause*. Je vous engage à les retrancher de votre plaidoirie.

Me Patorni: M. le président, quand je veux prouver qu'un *homme est devenu fou par tel ou tel motif*, il faut bien que j'indique le motif. La vérité est que pour 230 fr. on a ordonné les poursuites criminelles dont le résultat fut pour Fieschi de le pousser à commettre son horrible attentat.

Fieschi: N'insistez pas:...

M. le Président: Est-ce que tous les jours on ne poursuit pas les faux et tels autres crimes ou délits que ce soit? Soutenir le contraire, c'est manquer à la Cour et aux principes.

Me Patorni: Lors de la révolution de juillet, plus de trois cents individus qui s'étaient dits faussement condamnés politiques, et qui avaient à ce titre obtenu des pensions n'ont pas été poursuivis, on s'est borné à rayer leurs noms de la liste des secours. Fieschi seul a eu le privilége d'être livré à des poursuites, et c'était peut-*être l'homme qui devait le moins être poursuivi*; car il avait rendu des services au gouvernement, il avait exposé sa poitrine pour lui. Un ministre de l'intérieur prudent, un homme d'Etat aurait dû rechercher ce qu'était Fieschi, et il aurait vu que cet homme méritait des égards: il avait fait une faute, mais il l'avait rachetée par des services. Ce n'était pas le cas d'ordonner des poursuites aussi sévères; c'est à cause de ces poursuites que sa tête s'est dérangée, et c'est ce qu'on ne veut pas me laisser expliquer. (Nouveau mouvement.)

Je ne puis dire qu'il n'a pas commis un crime, le fait est constant; j'explique comment il a été amené à le commettre, j'établis qu'il n'était pas sain d'esprit.

Fieschi: Assez comme ça... Laissez plutôt plaider mes avocats d'office.

M. le Président: Justifiez autant que vous pouvez votre client, vous n'avez rien de mieux à faire; mais que ces justifications ne soient pas une accusation là *où il ne peut y avoir matière à accusation*. Quand on est dans votre position, quand on a à défendre un tel accusé, on n'a pas le droit d'attaquer le gouvernement, d'attaquer les lois de l'Etat: *car ce sont les lois que* vous attaquez ici, puisque c'est en vertu des lois que Fieschi a été poursuivi, et vous voulez imputer un délit au gouvernement parce qu'il a fait exécuter les lois.

Reprenez votre défense, vous devez avoir assez de moyens pour en retrancher ce qui doit lui nuire au lieu de la servir.

Me Patorni: Je conçois qu'un magistrat chargé de la poursuite des delits et des crimes n'ait, aussitôt qu'on lui dénonce un délit ou un crime, rien autre chose à faire que d'ordonner des poursuites: mais autre chose est un homme judiciaire et un homme politique. Un ministre de l'intérieur, à mon sens, est avant tout un homme politique qui doit, lorsqu'il s'agit de poursuites, prendre la balance, et mettre d'un côté le bien, de l'autre le mal. Si le bien l'emporte sur le *mal, il ne doit pas ordonner de poursuites*. (Marques universelles de surprise.)

Fieschi (faisant un geste de colère): J'ai dit à mon avocat de *ne plus parler là-dessus*. Est-ce que vous perdez la tête vous même, M. Patorni?.... (Sensation dans l'auditoire.)

M. le Président: Je vais vous montrer que la Cour veut entendre une défense, mais une défense qu'elle puisse écouter. Elle renvoie l'audience à demain.—J'espère que d'ici là vous aurez assez revu votre manuscrit et assez fait de corrections pour que la Cour ne soit plus forcée de vous interrompre. (Vive approbation dans les rangs de la Cour.)

Fieschi: Je suis fâché que mon avocat ait dit des choses qui ont déplu à la Cour; il fera ses réflexions, et j'espère qu'on lui laissera lire le reste de son plaidoyer. Je prie la Cour d'accorder aussi un quart-d'heure à Me Chaix-d'Est Ange.

Me Chaix-d'est-Ange: Me Patorni avait eu la bonté de préparer la défense; Me Parquin et moi nous nous en étions rapportés à lui cependant si la Cour le désire, je serai à ses ordres et je parlerai pendant un quart d'heure.

L'audience est levée et les plaidoiries sont continuées à demain.

On assure, que le plaidoyer que *Fieschi doit prononcer* lui-même est écrit et ne durera pas moins d'une heure. On entendra ensuite Me Dupont avocat de Morey, et si le temps le permet, Me Marie pour Pepin.

(A continuer.)

Mr. l'Editeur de l'Abeille.

Veuillez annoncer que le docteur James S. Mc Farlane est candidat pour la place d'alderman du 2me district, de la 2me. municipalité.

8 avril—☞ UN GRAND NOMBRE DE VOTANS.

THEATRE D'ORLEANS.

Jeudi, 14 avril, 1836.—RELACHE.

Vendredi, 1ère. représentation de LE CHEVAL DE BRONZE.

Opéra féerie en 3 actes, à grand spectacle, de M. Scribe, musique de M. Auber.

Théâtre de la rue St. Charles.

CE SOIR, on représentera, le grand opéra de IL PIRATA.

A FRETER—Le brick fin voilier SYREN, *capt. Pendleton*, du port de 23 tonneaux, ayant de beaux emménagemens pour passagers. Pour les conditions, s'adresser à
13 av JOHN A. PECK, 29 Bienville.

A LOUER—La maison élégante à 3 étages, dernièrement habitée par feu Mme. Eliza Baldwin, sise à l'encoignure des rues Carondelet et Hevia. Ladite maison et ses dépendances sont entièrement neuves, bien finies, commodes et parfaitement convenables pour une famille nombreuse. S'adresser à
13 av☞ HENRY CARLETON.

Banque des Citoyens de la Louisiane, Nlle. Orléans, 13 avril 1836.
LA direction nommera un teneur de livres le jeudi 22 courant.
13 av J. B. PERRAULT, caissier.

CHASSEURS à Cheval Louisianais.—La compagnie se réunira dimanche 17 du courant, à 8½ du matin à la Bourse de Hewlett, en uniforme d'hiver et à pied. Par ordre du capitaine,
13 av ED. PLANCHARD, mar. des logis chef.

21 BALLES DE MOUSSE à vendre par
13 av L. BRUGIER.

(Par Autorité.)

ACTE

Pour rappeler l'acte pour annexer certaines paroisses y mentionnées au district occidental de la cour suprême et pour y établir un terme additionnel, approuvé le deux Avril mil huit cent trente deux, et pour d'autres objets.

SECT. 1re. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale; Que l'acte précité est et demeure par le présent rappelé, et que toutes les causes retournables à la Cour Suprême à Bâton Rouge seront considérées et prises comme ayant été renvoyées à la Cour Suprême à la Nouvelle Orléans, et elles seront *immédiatement après la passation du présent acte* transférées à la Cour Suprême siégeant dans la dite ville de la Nouvelle Orléans.

SECT. 2me. Il est de plus décrété, etc.; Que tous les livres et les archives de la cour suprême tenant ses séances à Bâton Rouge, qui se trouvent en la possession du greffier de la dite cour, seront immédiatement après la passation du présent acte, remis au greffier de la Cour Suprême à la Nouvelle Orléans.

SECT. 3me. Il est de plus décrété, etc.; Qu'à dater de la passation du présent acte, il sera du devoir de la Cour Suprême excepté en ce qui a rapport à la paroisse d'Est Bâton Rouge le troisième lundi de janvier et le premier lundi de juin de chaque année, de continuer à entendre et décider de jour en jour selon l'ordre dans lequel elles se trouveront, toutes les causes venant des diverses paroisses, comprises dans l'acte rappelé par le présent; Bien entendu, cependant, que le greffier de la Cour Suprême ne pourra on vertu d'aucune loi quelconque, être autorisé à exiger aucune autre sûreté que celle pourvue par les actes de la Législature; pourvu cependant que les causes qui ont été renvoyées par devant *la Cour Suprême à Bâton Rouge pourront* être entendues et jugées au mois de juin prochain à la Nouvelle Orléans, et pourvu de plus qu'à dater de la passation de cet acte, *le troisième lundi de janvier* et le premier lundi de juin de chaque année seront l'un et l'autre considérés, comme les jours fixés par la loi, auquel tous les cas d'appel provenant des paroisses comprises dans le présent acte devront être présentés, pourvu aussi que dans tous les cas le juge fixe le retour au terme prochain de la Cour Suprême des dites paroisses, s'il reste assez de tems pour donner la publication voulue par la loi et pour préparer les régistres, mais dans le cas contraire le juge devra fixer le retour pour le terme suivant, toute loi à ce contraire nonobstant.

(Signé) ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.
Approuvé le 12 mars 1836.
(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

ACTE

Pour incorporer la Compagnie dite "New Orleans and Mobile Sea Board Association.

Sect. 1ère. *Il est décrété* par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale; que James B. Hullen, James *Foster Jr.; James R. Sterrett, Morris Cannon, et N.* Beckwith et autres, leurs associés, successeurs et substituts, seront et sont par le présent constitués corps incorporé et politique, sous la raison et le titre de "New Orleans and Mobile Sea Board Association," et seront sous ce titre capables de poursuivre et d'être poursuivis, de passer des actes, de devenir acquéreurs, par donation ou autrement, de posséder et vendre toute espèce de biens immeubles et personnels, aussi bien que les droits et priviléges qui sont attachés et nécessaires aux objets de cette association, dont le but principal est d'offrir, au moyen de bateaux à vapeur, des moyens de communication et de commerce plus faciles, avec les différents ports, embarcadères, &c. sur les côtes du Golfe et sur les lacs avoisinant.

Sect. 2me. Il est de plus décrété &c.; Que le capital de la dite Association sera fixé à la somme de cent vingt cinq mille piastres, avec le droit d'augmenter le dit capital à deux cent mille piastres, lequel sera divisé en actions de cinq cents piastres chacune, les dites actions devant être souscrites et payées, ou transférées de la manière spécifiée dans les réglemens de la dite Association.

Sect. 3me. Il est de plus décrété, etc.; Que les affaires de la dite association seront administrées par cinq Directeurs qui devront être Citoyens des Etats-Unis, dont trois formeront un quorum pour la transaction d'icelles, et demeureront en fonctions pendant un an, et jusqu'à ce que d'autres aient été choisis. Les dits Directeurs seront élus par les actionnaires, à l'expiration de la présente année, le premier lundi de Janvier de chaque année; l'élection devra se tenir dans la ville de la Nouvelle Orléans sous la surveillance de deux actionnaires nommés par le président, et aura lieu depuis onze heures du matin jusqu'à une heure après midi, et dans le cas où l'élection n'aurait pas lieu le jour sus mentionné, la Corporation n'en sera pas pour cela, censée dissoute, mais la dite élection pourra avoir lieu à un jour ultérieur, avis public en ayant été donné dans au moins deux gazettes de la ville. Chaque action donnera à l'actionnaire une voix.

Sec. 4me. *Il est de plus décrété &c.; Que James* B. Hullen, James Foster Jr., James R. Sterrett, Morris Cannon, et N. Beckwith, seront Directeurs de la dite Association jusqu'à la prochaine élection; les dits Directeurs et ceux qui seront par la suite élus, choisiront d'entre eux un Président, et auront le pouvoir de faire et d'amender telles lois et réglemens, de nommer tels officiers et employés, qu'ils jugeront nécessaires pour la conduite des affaires de la dite corporation.

Sec. 5me. Il est de plus décrété &c.; Que les propriétaires de la ligne de bateaux-à-vapeur, faisant le trajet entre la Nouvelle-Orléans et la Mobile, connue sous le titre de "Compagnie de la Malle des Etats Unis, entre la Nouvelle-Orléans et la Mobile," seront et sont par le présent autorisés à souscrire pour tel nombre d'actions qui excèdera pas cent soixante quinze actions au capital de la dite compagnie, et elle aura le privilége de recevoir en paiement des dites actions, à une évaluation raisonnable, tel des bateaux qui sont ou qui pourraient, à l'époque de la souscription, paraître convenir à l'objet en vue: Pourvu que les dits propriétaires s'engagent à transférer à la dite *compagnie, aussitôt possible, et sous peine de nullité* de leur contrat, l'engagement qu'ils ont pris pour le transport de la Malle entre la Nouvelle Orléans et la Mobile.

Sec. 6me. Il est de plus décrété, &c. Que cet acte sera en force aussitôt qu'il y aura cent soixante dix actions souscrites, et continuera en force pendant l'espace de vingt cinq années, et aura tous les droits et priviléges que la loi accorde aux corporations.

Sec. 7me. Il est de plus décrété, &c. Que tout nombre de personnes non au-dessous de dix, qui pourront à l'avenir, s'associer pour les mêmes objets que ceux projetés dans le présent acte, auront à tous égards, droit aux mêmes pouvoirs et priviléges que ceux accordés à la présente compagnie; leur capital ne pourra excéder celui qui est alloué à cette Compagnie, et toute nouvelle Association ainsi formée aura le pouvoir de nommer des commissaires et d'ouvrir des livres de souscriptions et jouira de tous autres *pouvoirs nécessaires pour atteindre le but principal*.

Sec. 8me. Il est de plus décrété, &c. Que des livres de souscriptions au fonds capital de la dite Compagnie, resteront ouverts dans la ville de la Nouvelle Orléans, pendant l'espace de vingt jours, depuis neuf heures du matin, jusqu'à trois heures de l'après midi, (les dimanches exceptés) et qu'avant l'ouverture des dits livres de souscription, avis public en soit donné, dans deux des journaux ou gazettes imprimés à la Nouvelle Orléans, au moins six fois en Français et en Anglais, pendant un mois, et dans le cas où il se trouverait un excédant de souscriptions, réduction en sera faite de la même manière et sur les mêmes bases spécifiées à l'égard de la Charte de la Banque de l'Union.

(Signé) THOS. H. LEWIS,
Orateur de la Chambre des Représentans *pro-temp.*
(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.
Approuvé le 14 mars 1836.
(Signé) E. D WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

RESOLUTION.

Resolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale; Que le Bureau des Travaux Publics est invité à ne pas retirer du Bayou Bullitt, les esclaves sous le contrôle du Bureau, y stationnés, jusqu'à la baisse annuelle prochaine du Mississippi.

(Signé) ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.
Approuvé le 12 mars 1836
(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

LA société existant sous la raison Daumer et Lemoine, est expirée depuis le 15 février dernier; les dits sociétaires déclarent ne rien devoir, ni par comptes, ni par billets.

Ils prient les personnes qui leur doivent de venir solder immédiatement rue Bourbon, no. 179.
DAUMER,
13 av—3 P. LEMOINE.

ACAJOU.—100 billes acajou de St Domingue et de la Baie d'Honduras, ainsi qu'une grande quantité de madriers, planches et panneaux sciés pour les mains courantes et balustres d'escaliers, à vendre par le soussigné, rue Royale, encoignure St. Philippe, no 276 13av—4 D BARJON.

UNE jeune femme française bien constituée, arrivant de France dernièrement, qui a perdu son mari est accouchée il y a trois semaines, désire trouver un nourriçon; elle est bonne cuisinière et ne regardera pas à l'ouvrage qu'on lui fera faire. S'adresser pour les renseignemens à Mme. Bonpois, sage-femme, encoignure Condé et Dumaine. 13 av—5

AVIS—Les habitans de cette ville, ainsi que les étrangers sont prévenus que l'établissement dit Café Restaurant Jefferson, vient de changer de propriétaire. Le dit établissement porte *maintenant le titre de Café et Restaurant des deux Mondes*: les personnes qui voudront bien se donner la peine de la visiter verront que rien n'a été négligé pour tâcher de mériter la vogue que le nouveau propriétaire ôse espérer. Tout a été remis à neuf, et ayant un excellent chef de cuisine française attaché à cette maison, l'on y mange à la carte; tout est disposé pour être en harmonie avec les personnes honorables qui voudront bien s'y fixer.
13 av—3

LES créanciers de Mme. veuve Baptiste St. Amand et de Baptiste St. Amand, sont invités dans le courant d'Avril, à fournir leurs titres de créances, soit à Mr. Charles Derbigny, soit à Mr. N. B. Le Breton, rue Toulouse, No. 57. 13 avril—6,8ps

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans—Pr sent l'honorable Charles Maurian, juge—No. 8815—Rufus McLellan contre ses créanciers—La cession des propriétés faite par le pétitionnaire est acceptée par les présentes par la cour et il est ordonné par la cour qu'une assemblée des dits créanciers ait lieu en l'étude de M. H B Cénas, notaire, samedi 14 mai prochain, pour y délibérer sur les affaires de l'insolvable; et qu'en même temps toutes poursuites contre sa personne ou ses propriétés soient suspendues. Et il est de plus ordonné que M. John Winthrop, avocat et conseil, soit nommé pour représenter les créanciers absens dans cette affaire. Par ordre de la cour. —Au Greffe, Nouvelle Orléans, 12 avril 1836.
13 av—1 2ps A. PITOT, Greffier.

COMMERCIAL.

NOUVELLE-ORLEANS, 13 AVRIL 1836.

COTON

Il n'y a pas eu de ventes aujourd'hui.

REMARQUES.—C'est un fait remarquable, à cette époque de l'année, qu'un jour se soit écoulé sans qu'il *se soit vendu une seule balle de coton*, et cela lorsque le marché est approvisionné de 100,000 balles. Les ventes de la journée d'hier ne se sont élevées qu'à 1217 balles.

Ce fait doit être attribué aux prix élevés que demandent les détenteurs et à la rareté de l'argent, car les banques sont encore très resserrées dans leurs escomptes et leurs opérations de change.

Prix Courant du Coton et des Produits.

12 avril 1836.

COTON	Choix	20 à 21
	Bon 1re. qualité	19 à 19½
	Dito 2de. dito	17½ à 18
	Moyen	16½ à 16½
	Ordinaire	13½ à 15
SUCRE	*Nlle.-Orléans*	11½ 12
	Blanc du Cube	14½ à 15
	Brud....dito	10½ à 11½
MELASSE		40 à 42
TABAC	1re qualité	8 à 00
	2de. qualité	7 à 00
	Croisé	6 à 00
	Cube	26 à 00
FARINE		$7½ à 7½
PORC	Clair	point
	Mess	22½ à 23
	Prime	18 à 18½
	Plat-Côte	9½ à 10
JAMBON	Fumé	14 à 16
	Côtes	12½ à 13
	Epaules	7½ à 10
	Plat-Cotés	11½ à 12
BŒUF	Mess	$12
	Prime	10½ à 11
GRAISSE		14 à 15
MAIS		62 à 65
WHISKEY		43 à 45
TOILE	*D'emballage*	28 à 30
CORDE	D'emballage	12 à 12½
PLOMB		5½

PRIX COURANT DE LA HAVANE.

2 AVRIL, 1836.

Articles d'Importation.

RIZ du Nord, $5 à 5 12½ le quintal; MORUE, 6 à 6 50 dito; Farine de Santander, 13 à 14; dito N. O. 16½ à 17; *idem du Nord*, 18 50, Saindoux *d'Europe* 20 à 22; *dito du* Nord, 19 50 à 20; idem N. Or. 19½ le quintal. Porc mess 17 à 20; idem N. Or. 17 à 20; idem désossé 25 à 26; idem en caisse 16 le quintal; Tassao de Montevideo et du Bresil 1 87½ à 2; l'arrobe; id. Boston et New-York 2 à 2 2 id; bœuf salé No. 1 et 2, prime et mess 8 à 12 bar.; chandelles de suif 15 50 à 16 le quintal: id. de blanc de baleine 38 à 38 50 id. Vin de Catalogne par pipe—26 à 28; dito de France 20 à 30 la barrique; id. en caisse 3 à 3 50.

Articles d'Exportation.

SUCRE mêlé, de 1 81½ à 2 6½ et de 2 12½ à 25 6½ l'arrobe; dito blanc 2 62½ à 2 81½ dito; dito terré 1 56½ à 1 81½ dito. Café 1re. qualité, 13 à 13½, 2de. do 12 à 12 50 do; 3e. dito 11 à 11 50; triage 9 à 10 25 dito. Cire blanche 9 à 9 75 l'ar. dito jaune 6 50 à 8½ dito. Melasse 7 le barrillet. Miel 37½ Tafia 30 la pipe. Cigarres 6 à 20 le millier suivant les qualités, tabac en feuilles—par surron, de la nouvelle récolte: inspecté et pur de 1 à 1 25; avarié 1re. qualité 50 à 87½, id. 2me. 31½ à 11½; tripes 18½ à 31½; tabac du Kentucky 8 50 à 10 le quintal.

CHANGE

Sur Londres 3 à 3½ pr. 100 de prime—Do de Paris 9 à 11 pr. 100 d'escompte—Dito Espagne 4 à 5 pr. 100 de prime—Dito Etats-Unis 7 à 8 pr. 100 d'escompte—Dito Nlle.-Orléans 8 pr. 100 dito.

ARGENT.

Monnaie à colonne 2 à 3 pr. 100 de prime—rare—Dito Mexicaine au pair—Or. doublons Mexicains au pair.

FRET—$1 à 1 25 par caisse de sucre ¼ à ½ cts. par livre de café; $3 à 3 50 par boucaud de Melasse.

A LOUER—Magasin no. 21, Vieille Levée, entre les rues de la Douane et Bienville. S'adresser à J. EVANS & Co.
13 av 10, Chartres.

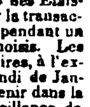

BELLE HABITATION A VENDRE, à un crédit de 1, 2, 3, 4 & 5 ans.—Cette habitation située dans la paroisse Plaquemines, rive gauche du Mississipi, mesure de quarante à cinquante arpens de face sur une profondeur de dix huit arpens. La dite habitation est cultivable à une profondeur de dix huit arpens. Il existe dans la profondeur une immense quantité de bois de chauffage. Cette terre *peut être considérée comme vierge*, attendu *qu'elle n'a pas été* travaillée depuis six ans. Celui qui pourrait disposer de dix nègres seulement et se livrer à la culture du *maïs, est certain de faire un revenu de huit à dix mille* piastres annuellement. Pour le prix s'adresser à l'Editeur de l'Abeille.

Possession en sera donnée immédiatement après les formalités de la vente. 13 av—1m

AVIS—Les propriétaires taxables du quatrième district de la *paroisse* d'Orléans, sont prévenus que le tableau d'estimation des propriétés dans les limites susdites, sera exposé pendant dix jours chez M. B. Plauché, chemin du Bayou, *depuis huit heures* A. M. jusqu'à cinq P. M., soumis à leur inspection afin de rectifier les erreurs qui pourraient s'y être glissées.
Nlle. Orléans, le 11 avril 1836.
B. PLAUCHÉ,
H. CANTRELLE, } Assesseurs.
11 av—10 LOUIS BERNOUDY,

AVIS—Le lot no. 54; dans le bourgade no. 10, de la rangée no. 12 Est, ayant été offert en vente, *mais ensuite réservé*, avis est donné par les présentes que le dit lot est ouvert aux entrées particulières et que je recevrai des propositions à cet effet à midi, le 12 mai prochain. B. Z. CANONGE,
Register du bureau des terres publiques, 12 mai,
Sud-Est de la Louisiane 8 avril—30

HOPITAL DE CHARITE,
Nlle. Orléans, 4 avril 1836.

L'ELECTION annuelle des officiers ci-après désignés, *savoir*: Quatre médecins en titre, un chirurgien résident, un *aide chirurgien, un économe, un apothicaire, un commis, un portier et un secrétaire et trésorier, aura lieu lundi, 2 mai prochain. Les candidats* à ces emplois remettront leur demande à l'Hospice.
Par ordre de la direction,
12 av—18 S. S. RELF, secrétaire.

Bureau de la Compagnie d'Assurance de la Nouvelle-Orléans—11 avril 1836.

UNE élection de neuf directeurs de cette institution, aura lieu Lundi, 25 du courant, entre 10 heures du matin et 2 de l'après midi. Les actionnaires sont invités à y assister.
12 avril—12 AUG. ST. MARTIN, Secrét.

TROUSSE DE HOOD.—*Pour la guérison des hernies et descentes*. Le Docteur Warren a l'honneur de prévenir le public qu'étant dans l'obligation *de s'absenter de cette ville pendant quelques jours*, il a obtenu du Docteur Picton, no 19 rue Bourbon, de se servir de la Trousse de Hood pendant son absence. Il invite les personnes qui voudraient se *faire traiter* à s'adresser à ce médecin. 12 avril☞

POUR CLORE UNE FACTURE.

VINS de dessert très vieux et d'une qualité supérieure, garantis, à la Nouvelle-Orléans depuis dix ans:
4 tierçons Tavel;
5 do. Côte Rôtie;
5 do. vin cuit de Corse;
3 do. Ténérif;
Quelques tierçons vinaigre de Rota, venus à la même époque.
Constamment en magasin, vins rouge et blanc de 1828 et 29. F. SEIGNOURET & CO.
12 avril—4

CIDRE—100 bls cidre de Newark, à vendre par R. V. McKINNEN,
12 av 5 & 7 Tchapitoulas st

SUCRE—100 boucauts sucre de Porto Rico, de qualité supérieure à vendre par
12 av R. V. McKINNEN, 5 & 7 Tchapitoulas.

45 BARILS MELASSE in debarquement via à via la rue St Louis, à vendre par
12 av R. BRUGIER.

SACS A PITRE—En débarquement du navire Harkaway, à vendre par
12 av ROBERT H WHITE, 25 Magasins.

EAU DE VIE, Genièvre—50 barils en débarquement, à vendre par
12 av ROBERT H. WHITE.

AVIS.—Le soussigné étant sur le point de quitter la Nouvelle Orléans, invite les personnes qui pourraient avoir quelques réclamations contre lui à les lui présenter immédiatement pour être payées, et celles qui lui doivent à venir régler et solder leurs comptes.

Aucune dette contractée au nom du soussigné ne sera reconnue légitime, à moins qu'elle ne l'ait été par le soussigné lui-même ou son agent dûment autorisé.
11 av—10 SAMUEL MOORE.

LE ROY & Co.—Sur le point de partir pour France, offrent en vente les marchandises qui *leur restent en magasin, à des prix au dessous du prix* coûtans; leur assortiment se compose de bombazines, guingans, mousselines pour moustiquaires, soieries, broderies, souliers de femme, parfumerie, toiles, blondes, bas de soie, rubans, gants, &c. forment une grande variété d'articles nouveaux et de saison.

Aussi, 200 bouteilles de vin de Graves et de Laffitte, de l'année 1825, et 20 paniers de Champagne première qualité.
No. 128, rue Royale, encoignure St. Louis. 9 avril—4

Collège Médical de la Louisiane.

LE dégré de docteur en médicine a été conféré aux personnes dont les noms suivent, mercredi dernier, par la faculté de médecine du collège médical de la Louisiane.

NOMS.	THESES DE RECEPTION.
George French	Fièvre Congestive.
Wm M. Carpenter,	Postules malignes.
J. C. Lawton,	Fièvre gastrique.
Cornelius Traweek	Saignée.
A. B. Delavigne,	Pneunomie.
F. J. B. Romer	Galvanisme.
Walter Fosgate,	Nicotiana Tabaccum.
R. S Delatulle,	Sangsue du pays.
Ogden D. Langstaff,	Charbon.
Alexander Hart,	*Irritation intestinale.*
Albert Simeon Koski,	Maladies des jointures.
J. Hampden Lewis	Contraction de l'urètre.

Le degré honorifique fut conféré à MM. Charles Barnes et Benjamin Carpenter.
11 av—3 C. H. LUZENBERG, M. D. Doyen.

LE Soussigné partant sous peu de jours pour l'Europe, prévient les personnes auxquelles il peut devoir, d'avoir à présenter leurs comptes. Il invite *également les personnes* qui lui doivent, de vouloir bien s'acquitter envers lui.
4 avril—4 BRIGOT.

CAZADORES DE ORLEANS.—Atencion.—La compañia se reunira el martes 12 del corriente a las 6 en punto de la tarde, en la calle de San Felipe, sala del Honorario Honoré Faur, para continuar los trabajos pendientes.
De orden del capitan,
JOSE M. BUSTAMANTE,
11 abril sargento 1º

LETTRES de Change sur Paris et Londres, à vendre par
24 fev M. S. CUCULLU, LAPEYRE & Co

VENTES A L'ENCAN.

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE.

IL sera vendu lundi, 25 avril, à la Bourse de Hewlett, à midi, les propriétés suivantes, savoir:

Un terrain au faubourg Marigny, rue de la Victoire, entre les rues des Champs Elysées et Marigny, mesurant 52 pieds de face sur 170 de profondeur mesure française; il se trouve sur le dernière dudit terrain un passage de 12 pieds, donnant sur la rue Marigny, et construit sur ledit emplacement deux beaux *magasins* en briques, à deux étages, mesurant 52 pieds de face sur 130 de profondeur. Sur la partie intérieure de ces *magasins se trouve un terrain de 52 pieds de face au* passage ci-dessus désigné, sur 40 de profondeur—le premier étage de ces magasins, est de 14 de haut—le second de 12, le grenier de 8, tous les toits sont couverts en ardoises et presque toutes les dalles sont en cuivre; l'ouvrage a été construit avec le plus grand soin.

Cet établissement est situé à un ilet du fleuve et à 120 pieds de distance de la tête du railroad. Cette belle position assure à cette propriété un avantage certain sous le rapport du commerce.

Un autre terrain au faubourg Marigny, à l'encoignure des Champs Elysées et des Grands Hommes, mesurant 25 pieds 6 pouces de face sur 104 pieds 9 pouces de profondeur, fesant face au railroad et à la Place Washington. On a construit sur ledit emplacement un magasin en briques à deux étages, de 25 pieds, 6 pouces de face sur 104 pieds 9 pouces de profondeur; le premier étage est de 15 pieds de haut: le second de 13, le grenier de 8; *tous les toits sont couverts en ardoises* et toutes les dalles sont en cuivre.

Un autre terrain au faubourg Marigny, rue des *Grands Hommes*, attenant au *terrain de l'encoignure* et servant d'entrepôt au magasin, mesurant 25 pieds 6 pouces de face sur 128 de profondeur.

Il existe sur ces propriétés la somme de $48,000 en actions de la Banque des Citoyens de la Louisiane.

Conditions: 1, 2 et 3 ans de credit en billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale sur la propriété jusqu'à parfait paiement; chaque coupon du billet portera un intérêt de 6 pour cent par an.

Les actes de vente pardevant L. T. Caire, notaire public, aux frais des acquéreurs. 13 avril—

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu aujourd'hui, 13 courant, à 4 heures de l'après midi, au no. 166, rue Royale, pour clôre un compte et sans réserve.

250 barriques de vin de différentes qualités; 150 caisses vin St. Emilion; 25 dito de 25 bouteilles chaque St. Estephe; 25 dito de 12 dito dito; 100 do Kiersh Washer véritable: 20 dito absinthe dito; 40 barils vin blanc Barsac; 1500 paniers anisette fine.

Conditions: à la vente. 13avril

PAR FERNANDEZ & WHITING.

IL sera vendu, jeudi, 14 avril 1836, à midi précis, à la bourse de Hewlett:

Deux terrains de valeur, au faubourg Tremé, désignés par le no. 11 et 12, dans l'ilet 71, d'après le plan fait par M. Voilquin, et déposé en l'étude de Hugues Pedesclaux, notaire public. Le lot no. 11 forme l'encoignure des rues Robertson et Dumaine, mesurant 40 pieds de face à la rue Robertson sur 60 pieds de profondeur et face à la rue Dumaine.

Le no 12 mesure 40 pieds de face à la rue Robertson sur 60 pieds de profondeur.

Conditions: $250 comptant; le balance à 3, 9. 18, et 24 mois de credit en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. L'acte de vente chez H. Pédesclaux notaire public, aux frais de l'acquéreur. 13 av

PAR FERNANDEZ & WHITING.

Proprieté de valeur au faubourg Tremé.

IL sera vendu Jeudi, prochain 14 du courant, à midi précis, à la Bourse de Hewlett.

La belle Propriété suivante: Un lot de terre situé à l'encoignure N. W. des rues Ste Anne et Robertson, mesurant 59 pieds 10 pouces et 5 lignes de face à la rue Ste. Anne sur 117 pieds 6 pouces et 7 lignes de *profondeur et face à la rue Robertson: ensemble avec* les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent. Les banquettes sont faites en briques et en flagstones. Il y a sur le dit terrain une superbe maison de 4 appartemens, galerie sur le derrière, avec cabinet à chaque extrémité, de vastes et beaux logements au grenier, paratonnère, jardin, de belles vignes, des arbres fruitiers, &c., enfin cette propriété est trop bien connue pour en dire davantage, ayant été bâtie expressément par le premier propriétaire pour en faire sa résidence.

Conditions: 6, 12, et 18 mois de credit, en billets endossés à la satisfaction du vendeur et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente en l'étude de Joseph Cuvillier, Esq. aux frais des acquéreurs.

L'acheteur aura le privilége d'escompter ses billets à 9 pour cent. 13 avril

PAR FERNANDEZ & WHITING.

SAMEDI prochain, 17 du courant, à la Bourse Hewlett, à midi précis, il sera vendu une maison et un terrain, situé rue St Philippe entre les rues Villeré et Robertson; le terrain mesure 30 pieds de face sur 120 pieds de profondeur, mesure française; la maison est neuve et bâtie des meilleurs matériaux, composée de 4 appartemens, deux cabinets, gallerie et cave, avec une cuisine en bois, cheminée double, puits, latrines, etc.; un beau jardin potager. la propriété est réellement très belle, la maison est bâtie de manière à loger deux familles.

Conditions: Moitié comptant, la balance à 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque *jusqu'à parfait paiement*. L'acte de vente en l'étude de T. Seghers, aux frais de l'acquéreur. 13av

PAR M. BARNETT, Sr.

ESCLAVES DE PRIX.

SAMEDI prochain, 16 avril, il sera vendu, à midi, à la Bourse Hewlett:

George, mulâtre âgé d'environ 26 ans, bon tanneur et assez bien entendu comme charretier.

Vincent, nègre âgé d'environ 25 ans, bon charpentier, un peu maçon. Ces esclaves sont depuis 10 ans dans ce pays, et sont vendus pleinement garantis, leur propriétaire actuel n'ayant plus besoin de leurs services.

Conditions 4 et 8 mois de crédit, pour billets endossés à satisfaction avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. Actes de vente pardevant W. Boswell, notaire, aux frais des acquéreurs. 12 av—5

PAR B. BOUNY.

VENDREDI, le 15 du courant, il sera vendu à midi, à la Bourse de H Hewlett:

13 lots de terre situés au faubourg Washington, dans l'ilet no 42, compris entre les rues Louisa, Piété, Célestine et Josephine, désignés par les nos. 2, et 14 et 15 à 13. Pour les dimensions voyez le plan qui sera exhibé *au moment de la vente*.

Conditions: 9 et 18 mois de crédit en billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. Actes de vente seront passés pardevant J. Cuvillier, aux frais des acquéreurs. 12av—4

PAR B. BOUNY.

JEUDI 14 du courant, il sera vendu à onze heures et demie du matin, à la Bourse Hewlett:

40 terrains situés au nouveau faubourg Marigny et *faisant partie des ilets no. 109, no. 14 et 15* ayant face aux rues des Français, au Chemin à coulisse et St. Jean Baptiste. Pour plus amples renseignement voyez le *plan qui sera exposé le jour de la vente*.

Conditions: 6, 12 et 18 mois de crédit en billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente pardevant H. Pédesclaux, not. pub. aux frais des acquéreurs.
12av—3

PAR M. BARNETT, SR.

IL sera vendu le jeudi 14 avril, à 10 heures, dans la rue Bourgogne, entre les rues Ste. Anne et Dumaine, dans la maison a côté du domicile de M. Fortier.

L'ameublement d'une maison, composé de buffets, armoires, tables, chaises, sofas, tapis, miroirs, glaces, &c. &c.

Conditions: comptant. 8 avril

PAR JOSEPH LE CARPENTIER.

IL sera vendu jeudi, 14 avril courant, à 4 heures précises de l'après midi, au domicile du consul de France, rue de l'Esplanade.

Une quantité de meubles, argenterie, vaisselles et divers objets de ménage.

Plus: une quantité de livres de choix, aussi voitures, chevaux, etc. 8 av.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du premier district judiciaire. A tous ceux que ces présentes concernent, salut: Attendu que William McCawley ayant acheté la propriété ci-après décrite, à une vente faite par Richard Relf, de la ville de la N Orléans, agissant en sa qualité de syndic des créanciers de Benjamin Morgan, ladite vente ayant été passée pardevant Félix Grima, notaire public, de la ville susdite, s'est adressé au greffier de cette cour, pour un avis *conformément à un acte de la législature* de l'Etat de la Louisiane, intitulé, "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires." approuvé le 10 mars 1834;

Qu'il soit connu, et toutes personnes intéressées sont par ces présentes sommées au nom de l'Etat de la Louisiane et de la cour du premier district judiciaire, qui pourraient avoir droit à la propriété ci-après décrite, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou le jugement de la cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute autre irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le tems et le mode de la vente, pour une autre cause quelconque, de faire voir, dans trente jours à dater de la publication de cet avis, pourquoi la vente ainsi faite ne serait pas confirmée et homologuée.

Ladite propriété fut vendue le seize de février dix-huit cent trente six, par Isaac L. McCoy, encanteur, dûment qualifié de cette ville; conformément à un ordre de la cour susdite, portant date du *six février* susdit (1836) et lancé dans l'affaire de Benjamin Morgan contre ses créanciers. no.——du docket de cette cour, à laquelle vente William McCawley en devint le propriétaire pour le prix de trois mille cent piastres.

Description de la propriété d'après le transfer, savoir: Tout le terrain situé dans le faubourg Delord, dans la partie supérieure de cette ville, dans l'îlet compris entre les rues Suzette, Benjamin, Nouvelle Levée et Tchoupitoulas et désigné sous le numéro quatorze, sur un plan dressé par Joseph Pilié, voyer de la ville, le 19 février 1827, et déposé à la page 201 du second livre des régistres dudit G. R. Stringer de ladite année, ledit terrain mesurant quarante cinq pieds huit pouces de face à ladite rue Benjamin, sur une profondeur de cent cinquante neuf pieds dix pouces, avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et toutes les dépendances appartenant audit terrain, qui forme partie d'une plus grande portion de terre achetée par ledit *Benjamin Morgan de* Madame Delord Sarpy, par un acte passé pardevant Narcisse Broutin, alors notaire public dans cette ville, le second de juillet 1808.

En témoignage de quoi j'ai apposé ma signature et le sceau de ladite cour dans la ville de la Nouvelle Orléans, ce 4ème. jour d'Avril, dans l'année de notre seigneur mil huit cent trente six et la 60ème. de l'indépendance des Etats-Unis.

8 av—3 P. LE BLANC, Dép. Greffier.

Compagnie d'Assurances de l'Union.

LES livres de souscription au capital de cette compagnie seront ouverts vendredi, 22 avril, dans les bureaux de la compagnie du railroad d'Atchafalaya et resteront ouverts pendant vingt jours.

Thomas Banks,
Samuel Thompson,
J. P. Freret,
Leigh Maddux,
P. M. Tourne,
Wm. Debuys,
A. Desmares,
Chs. A. Jacobs,
Thos. C. Cash,
} Commissaires.

11 avril